DEPARTMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE MIRABEL
92, chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél. : 04.75.36.72.02
secretariat@mairie-mirabel.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le 10/09/2025
ID : 007-210701595-20250910-2025_048-AR

ARRÊTÉ N° 2025- 048

PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS ET OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-4,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19 à L. 211-22,
Vu l'arrêté municipal n° 2010-16 du 24/09/2010 portant interdiction de la divagation des chiens,
Considérant la nécessité de renforcer les mesures de sécurité, de salubrité publique et de propreté sur l'ensemble du territoire communal,
Considérant que ces dispositions s'appliquent tant en agglomération qu'hors agglomération, sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune,

ARRÊTE

Article 1er L'arrêté municipal n° [2010-16] de la 24/09/2010 portant interdiction de la divagation des chiens est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 Il est interdit à toute personne de laisser divaguer son chien sur l'ensemble du territoire de la commune de Mirabel, y compris en agglomération et hors agglomération.

Un chien est considéré comme en état de divagation s'il se trouve hors de la portée de vue ou d'action de son maître ou de la personne qui en est responsable, ou s'il est hors du domicile de son propriétaire sans surveillance.

Article 3 Les chiens doivent être tenus en laisse dans tous les lieux publics, y compris les parcs, jardins, espaces verts, voies publiques et chemins communaux, sans distinction entre agglomération et hors agglomération.

Article 4 Tout propriétaire ou détenteur de chien est tenu de ramasser immédiatement les déjections de son animal sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, **y** compris en agglomération et hors agglomération. Les déjections doivent être jetées dans les poubelles de la Commune ou dans tout autre dispositif de collecte des déchets.

Article 5 Les contrevenants s'exposent à une amende prévue par les articles R. 622-2 et R. 623-2 du Code pénal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des peines prévues par la loi en cas d'infraction plus grave.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie. Il entrera en vigueur dès sa publication.

Article 7 Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté Ampliation sera faite auprès du M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve de Berg dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de LARGENTIÈRE.

Fait à Mirabel,
le 10 septembre 2025
M. Gilbert MARCON
Maire de Mirabel